GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

3, rue Aug. Lumière

Téléphone 285-67 241-86

Réf

Luxambourg, le 20 juillet 1956

Monsieur J.P. THILLENS, rue de la Brasserie, Niederwiltz

Monsieur,

En réponde à votre demande du 23 mai 1956 je vous transmets ci-joint :

- 1. un résu'tat d'analyse du 20 juin 1956
- 2. un rapport d'anquête de l'agent saritaire du 17 juillet 1956
- les conditions générales pour l'exploitation d'une piscine en plein air.

Je vous prie debien vouloir donner suite aux propositions contenues dans des pièces. S'il vous faut une side ou un conseil, veuillez vous adresser directement à l'instruction Sanitaire, (tél.23899 - médecin-inspecteur Dr.Duhr, agent sanitaire Koctz).

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfeite comsidération.

Le Directeur de la Santé Publique,

Mouis

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG Laboratoire de l'État

TÉL 24-09 COMPTE CH.-P. 996

Demandée par: Inspection Sanitaire, Luxembourg

Inspection	Sanitaire

Entrès: 1 1 JUIL 1956 Luxembourg, le 20 juin 1956.

LYSE Nº 1522

			ang	3				Lieu de prélèvement : Dr.SCHLEICH, WILTZ
Date de prélèvement :		tw.cer	312					Date d'entrée: 12.6.56
				Ré	ési	ult	al	d'Analyse
Limpidité	n si st st	85 B	1 (1)	2.	93		î.	limpide
Couleur	# 0 2 0	20. 12			10		3	légèrement jaunâtre
Odeur	6949	5 4	12	4	13		1	inodore
								6,85
Conductivité électriqu	18 x 15" 4	104 .		64	Ļ:		8	1,57
Matière en suspensio	n	<u> </u>		(8)	m	glit	re:	
Résidu d'évaporation	: par condu	ıctibil	ité	38	656	95	ã	99
	par pesée	direc	cte	3.5	553	2.25	Ŷ	
Résidu de calcination	65 25 22	er e	- 25	12		721	3	
Ohlerures en Chlore		ras e		9	02	(4)	3	<u>u</u>
Matières organiques	exprimées o	n ox	ygè	ne	34	14	15	
Oxygène dissous .	机铁铁油	ā 5		44	100	ñ	83	
Acide carbenique aga	gressif	63.7		()	1005	19	4	Companies and the second secon
Fer		£ 8	9	0	1	11		
Ammoniaque	6883	6.6	- 10		60	**	12	traces
								0,08
								2,5
								6 ⁰ 4
Duroté temporaire	Trançais,	• 10					37 (2	502
Dureté permanente	26	6.0		340	- 50 - 50		3	1°2
Examen bactériologiq								à 37°: 30
Nombre de germes par ce.					30.		82	à 20°: 200
								coli intermédiaire dans 10,0 cc.

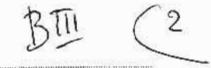
Taxe :....

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

INSPECTION SANITAIRE

1, rue Auguste Lumière

TELEPHONE 238-99



Betr.: Anlage eines Schwimmbades in Wiltz. Untersuchung von Quellwasser, das zur Speisung eines Schwimmbeckens dienen soll.

LUXEMBOURG, le

Dem H. Sanitätsinspektor mit folgendem Bericht retourniert:

Die neugegründete Gesellschaft "Swimming-Club" aus Wiltz hat die Absicht, im Ort gen. "an der Kaul", auf einem von H. Dr Schleich zur Verfügung gestellten Terrain ein oeffentliches Schwimmbad anzulegen.

Dieses Grundstück eignet sich vorzüglich zu einer solchen Anlage, da es in einer weiten, sonnigen Talmulde gelegen ist, die durch die umschliessenden Berghänge gegen den Wind geschützt wird.

Das Schwimmbecken soll von einer Quelle gespeist werden, die mehrere Hundert Meter oberhalb dem jetzigen Stauweiher entspringt. Die Ergiebigkeit dieser Quelle ist nicht genau bekannt. Am 12.6.56 wurde eine Wasserprobe aus dem bisher unbenutzten Stauweiher zwecks Analyse entnommen. Die Untersuchung ergab, dass das Wasser Amoniak und Nitriten enthält, was gemäss den von der Sanitätsinspektion aufgestellten Bedingungen für Schwimmbäder nicht zulässig ist. Unterzeichneter ist jedoch der Ansicht, dass das Wasser erst auf den Wege zum Weiher ungünstig beeinflusst wird, da es

offen dahinfliesst.
Eine nochmalige Untersuchung wird von hiesiger Stelle veranlasst, wozu eine Wasserprobe direkt an der Quelle entnommen
wird. Falls diese Untersuchung ein günstigeres Resultat
ergeben sollte, so ist die Zuleitung derart herzustellen,
dass das Wasser nicht auf dem Wege zum Staubecken verschmutzt
werden kann.

Danit die Forderungen des Gesundheitsministeriums im Voraus bei der Bauplanung berücksichtigt werden können, wird empfohlen, den Interessenten eine kurze Zusammenfassung aller Bedingungen, die zur Eroeffnung eines Schwimmbades zu erfüllen sind, zu unterbreiten.

Zwecks Ermittlung, ob und in welcher Zeit eine genügende Erneuerung des Wassers im Schwimmbecken erreicht wird, sellte die Gesellschaft die Ergiebigkeit der Quelle während mehreren Monaten hindurch allwöchentlich kontrollieren lassen. Perner sollte die Temperatur des Wassers im jetzigen Weiher sowie die Lufttemperatur täglich um die gleiche Zeit kontrolliert werden, um zu erfahren, ob eine günstige Badetemperatur im Bassin selost durch natürliche Erwärmung erzielt wird.

Luxemburg, den 17.Juli 1956.

Beiliegend Resultat der Wasseranalyse.

Agent sanitaire

Conditions générales à imposer aux piscines en plein air ouvertes au public

I. Piscine

- 1. Le bassin comportera des zones séparées pour les nageurs et les non-nageurs.
- 2. Le revêtement des parois et du fond et l'inclinaison de celui-ci devrent garantir un nettoyage facile du bassin.
- 3. Les escaliers, échelles, planches et tremplins doivent présenter une surface rugueuse.
- 4. Au dessous des tremplins l'eau doit avoir une profondeur d'au moins 3 m.
- 5. La disposition des lieux doit être telle qu'il soit impossible de pénêtrer directement sur le trottoir qui borde la piscine.
- Un système de douches et de pédiluves sera installé où passeront obligatoirement les baigneurs avant de pénétrer dans la piscine.

II. Qualité et traitement de l'eau servant à l'alimentation de la piscine.

- 1. A l'entrée dans le bassin l'eau ne devra pas renfermer des nitrites et d'ammoniaque. Un titre de colibacilles de l'est encore acceptable, le nombre de germes sera tout au plus de 200 par cc. L'eau à l'entrée devra être limpide et sans odeur et présente une température suffisante (éventuellement réchauffement à préalable).
- 2. L'eau du bassin devra, après épuration par filtration on par tout autre procédé équivalent, être désinfectée par un procédé qui permette d'assurer d'une façon constante l'absence de germes pathogènes.
 - Le dispositif de filtration et de décinfection devra permettre 3 passages de l'eau du bassin en 24 heures.
- 3. L'eau du bassin sera renouvelée au moins une fois par mois.
- 4. Pour empêcher la souillure du bassin et de l'eau par les protozoaires, les algues, cheveux, squames etc. la piscine sera nettoyée au moins une fois par mcis.
- La température de l'eau sera mesurée quotidiennement à 10 h. du matin et inscrite sur un tableau accessible au public.

III. Annexes.

- L'installation comportera des cabines de déshabillage, un séchoir, un dépôt pour les costumes de bain et les objets de valeur, des W.C., des urinoirs en nombre suffisant, des plages séparées de repos et de jeu, abritées des vents et des zônes qui sont à l'ombre.
- 2. Les appareils de sauvetage doivent être en bon état et en nombre suffisant.
- 3. L'établissement devra être pourvu d'eau potable qui devra présenter les qualités chimiques et bactériologiques requises.
- 4. L'évacuation de l'effluent épuré des W.C. et des urinoirs, et des eaux usées provenant des douches, pédiluves etc. doit être faite de façon ce que tout danger de pollution de l'eau de la piscine soit évitée.

IV. Nettoyage.

Les cabines et les autres annexes de la piscine doivent être nettoyées quotidiennement et désinfectées au moins une fois par semaine au moyen d'un procédé agréé par l'Inspection Sanitaire.

V. Surveillance

Un ou des maîtres de natation, présentant des garanties professionnelles suffisantes, assumeront la surveillance de l'établissement.